



Numéro de répertoire : <b>2018/ 014912</b>
Date du prononcé : <b>27/11/2018</b>
Numéro de rôle : <b>18/ 551/A</b>
Numéro audiorat : <b>18/3/07/077</b>
Matière : <b>aide sociale</b>
Type de jugement : <b>définitif contradictoire</b>

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

<b>Liquidation au fonds : NON</b> (loi du 19 mars 2017)
--

**Tribunal du travail francophone de  
Bruxelles  
13ème Chambre  
Jugement**

**EN CAUSE :**

**Madame**  
domiciliée, 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN,  
partie demanderesse, comparaisant en personne, assistée Me Claire NIMAL,  
avocate ;

**CONTRE :**

**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'ANDERLECHT,**  
dont les bureaux sont établis avenue Raymond Vander Bruggen, 62-64 à 1070  
ANDERLECHT,  
partie défenderesse, comparaisant par Me Minodora GRIBOVSKI, *loco* Me  
Françoise LAHEYNE, avocates ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

**I LA PROCEDURE**

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du Tribunal le 5 février 2018.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 13 novembre 2018 où les débats ont été repris *ab initio*.

Mr Christophe MAES, Auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'issue des débats.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces de la procédure telles que reprises à l'inventaire du dossier de celle-ci, et notamment :

- La requête de Mme déposée au greffe du Tribunal le 5 février 2018,
- Les conclusions de Mme reçues au greffe du Tribunal le 13 juillet 2018,
- Les conclusions du CPAS d'ANDERLECHT déposées au greffe du Tribunal le 19 septembre 2018,
- Les pièces déposées par les parties,
- Le dossier de l'Auditorat.

## II LA DECISION CONTESTEE ET L'OBJET DE LA DEMANDE

Mme \_\_\_\_\_ conteste une décision du 17 janvier 2018 du CPAS d'ANDERLECHT motivée comme suit :

*« Vous avez introduit le 21/12/2017 une demande d'aide auprès de notre CPAS.*

*Notre CPAS n'est pas compétent pour vous aider, et ce pour les raisons suivantes :*

- *Vous avez une adresse de référence auprès de notre Centre.*
- *Vous êtes hébergée, à la Maison d'accueil \_\_\_\_\_ située à Molenbeek-Saint-Jean [...].*

*C'est, par conséquent, le CPAS de cette commune qui est compétent pour vous aider en vertu de l'art. 2, § 1, 1° de la loi du 2 avril 1965.*

*Nous transmettons dès lors votre demande d'aide au CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, et vous invitons à prendre contact avec ce dernier [...]. »*

Mme M. \_\_\_\_\_ demande, selon dispositif de ses conclusions du 13 juillet 2018 :

- L'annulation de la décision du CPAS d'ANDERLECHT du 17 janvier 2018 ;
- La condamnation du CPAS d'ANDERLECHT au paiement de dommages et intérêts pour un dommage moral évalué *ex aequo et bono* à 300 € et un dommage matériel évalué à 21,18 € sous toute réserve d'augmentation en cours d'instance ;
- La condamnation du CPAS d'ANDERLECHT au paiement des entiers dépens en ce compris l'indemnité de procédure.

## III LES FAITS

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils se dégagent des dossiers et des explications des parties, peuvent être résumés comme suit.

Mme \_\_\_\_\_ est née le \_\_\_\_\_, de nationalité belge, divorcée, actuellement en incapacité de travail indemnisée. À la suite d'une expulsion de son logement à Charleroi et après avoir été hébergée pendant 1 mois du 10 mai 2016 au 10 juin 2016 à la maison d'accueil « \_\_\_\_\_ » à Charleroi, elle est arrivée à BRUXELLES où elle a été hébergée au sein des différents sites du SAMU SOCIAL à partir du 13 juin 2016.

Le 2 octobre 2017, le CPAS d'ANDERLECHT a pris une décision d'octroi d'une adresse de référence à partir du 6 septembre 2017, Mme I. \_\_\_\_\_ étant alors hébergée au sein du site du SAMU SOCIAL situé boulevard Poincaré, 66-68 à ANDERLECHT.

Le 21 décembre 2017, le CPAS d'ANDERLECHT est contacté par la maison d'accueil «                    », située sur le territoire de la commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN, en vue de l'obtention d'un réquisitoire pour la prise en charge des frais d'hébergement de Mme I

Le 17 janvier 2018, le CPAS d'ANDERLECHT a pris la décision litigieuse et a également renvoyé la demande au CPAS de MOLENBEEK-SAINT-JEAN.

Le 1<sup>er</sup> février 2018, le CPAS de MOLENBEEK-SAINT-JEAN a décliné à son tour sa compétence, estimant le CPAS d'ANDERLECHT compétent, et a introduit une demande de règlement de conflit de compétence.

À une date indéterminée, le service « conflit de compétence » du SPP INTÉGRATION SOCIALE a désigné le CPAS d'ANDERLECHT pour statuer à titre provisoire sur la demande de prise en charge de ce qui est qualifié à tort de frais d'hospitalisation de Mme                   , considérant que « [...] le CPAS d'Anderlecht est compétent pour examiner la demande de prise en charge des frais d'hospitalisation de Madame                    introduite le 21/12/2017, vu qu'au moment de sa demande d'aide introduite auprès du CPAS d'Anderlecht, l'intéressée était considérée comme une personne sans-abri et qu'elle avait sa résidence de fait à Anderlecht ».

Le 9 mars 2018, Mme                    signe un contrat de bail d'un an prenant cours le même jour avec l'ASBL L'Agence Immobilière Sociale – La M.A.I.S. relativement au logement où elle est actuellement domiciliée.

Le 22 mars 2018, le CPAS d'ANDERLECHT a pris une décision d'octroi d'une intervention dans les frais d'hébergement en maison d'accueil de Mme                    à partir du 15 mars 2018 jusqu'au 6 avril 2018, sur base de la motivation suivante :

*« Il ressort de l'enquête sociale que vous ne disposez pas de moyens suffisants pour vous permettre de prendre en charge le surplus des frais d'hébergement à la Maison d'accueil «                    » dépassant les 2/3 de vos ressources financières (article 1<sup>er</sup> de la loi du 08.07.1976 organique des CPAS).*

*Dès lors, le Comité Spécial du Service Social a décidé de vous octroyer un réquisitoire prenant en charge les frais d'hébergement en surplus auprès de la Maison d'accueil «                    » dépassant les 2/3 de vos ressources financières, et ce pour la période du 15/03/2018 au 06/04/2018. »*

#### **IV DISCUSSION**

##### **1 Quant à la compétence du Tribunal du travail**

En termes de conclusions, le CPAS d'ANDERLECHT expose en synthèse que le Tribunal de céans n'étant plus saisi que d'une demande fondée sur pied de l'article 1382 du Code civil, la question de sa compétence à en connaître se pose.

Le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 855 du Code judiciaire, une partie ne peut décliner la compétence du juge saisi que pour autant qu'elle désigne le juge qui, selon elle, serait compétent, *quod non* en l'espèce.

Le Tribunal constate en outre qu'en sa requête introductive d'instance, Mme . a contesté la décision du CPAS d'ANDERLECHT du 17 janvier 2018, dont elle demande par ailleurs toujours l'annulation en termes de conclusions, sa demande de dommages-intérêts ayant été formulée par ses conclusions du 13 juillet 2018.

En vertu du principe *accessorium sequitur principali*, toute demande accessoire est de la compétence du juge saisi de la demande principale, même si celui-ci ne pourrait en connaître dans le cas où elle serait formée isolément (A. Fettweis, Précis de droit judiciaire, t. II, La compétence, n° 336, p. 196).

En conséquence, les demandes de dommages-intérêts formulées à titre d'accessoire d'une demande principale relevant de la compétence des juridictions sociales sont généralement admises, et il est fréquemment jugé que la demande de dommages-intérêts formée de manière additionnelle, dans le cadre de l'article 808 du Code judiciaire, peut être admise (J.-J. ANDRE, « Fout, schade en gemeenrechtelijk schadeherstel in de sociale zekerheid », *Chron.D.S.*, 2006, p. 563 et les références citées ; C. trav. Liège, 17 janvier 2001, *J.T.T.*, p. 144 ; Trib. arr. Namur, 22 mai 1989, *J.T.T.*, 1990, p. 65, note).

La question de la compétence matérielle des juridictions du travail est par ailleurs discutée lorsque l'objet principal, sinon exclusif, de la demande porte sur la mise en cause de la responsabilité civile d'un CPAS à qui il est reproché d'avoir commis une faute.

Selon certaines décisions, les juridictions sociales ne sont pas compétentes lorsque le litige porte exclusivement sur ce point.

En sens inverse, en matière d'intégration sociale, il a été jugé que « une demande de dommages et intérêts formée à titre principal par un assuré social à l'encontre d'un CPAS suppose l'examen, en fait et en droit, de la manière dont le CPAS a fait application du droit matériel au revenu d'intégration. Il s'agit donc d'une contestation relative à l'application de la loi du 26 mai 2002 et concernant l'octroi ou le refus dudit revenu, au sens de l'article 580, 8°, c), du Code judiciaire. Une telle demande relève dès lors de la compétence matérielle du tribunal du travail » (Trib. Trav. Brux. (13<sup>e</sup> ch.), 14/4700/A, 18 novembre 2014, *Chron.D.S.*, 2015, p. 289).

Le Tribunal considère pour sa part qu'il convient de reconnaître la compétence des juridictions sociales pour connaître des demandes de dommages-intérêts formées à l'égard des CPAS par les bénéficiaires de l'aide sociale et du revenu d'intégration sociale, même lorsque ces demandes sont introduites à titre principal.

Il faut en effet constater que les demandes de mise en cause de la responsabilité des CPAS, si elles reposent évidemment sur le droit commun de la responsabilité civile, ne le font pratiquement jamais de manière exclusive et mettent nécessairement en cause également la correcte application du droit matériel de l'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale, en ce qui concerne leur octroi, refus, révision ou remboursement. Il est donc permis de considérer que ces demandes entrent ainsi bien dans le champ de l'article 580, 8°, c) ou d), du Code judiciaire.

Le Tribunal s'estime dès lors compétent.

## 2 Quant au fond

Compte tenu de ce que Mme [redacted] a trouvé en cours de procédure un logement personnel où elle réside actuellement, force est de constater que sa demande de prise en charge des frais d'admission à la maison d'accueil « [redacted] », où elle n'a jamais séjourné, est devenue sans objet.

Quant à sa demande de dommages et intérêts, Mme [redacted] considère que le CPAS d'ANDERLECHT n'a pas examiné correctement sa demande et n'a pas agi avec toute la diligence que sa situation requerrait, estimant notamment que celui-ci ne pouvait ignorer :

- Que le réquisitoire était demandé pour permettre l'admission au « [redacted] » et non les frais d'hébergement mensuels ;

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que la demande a été introduite oralement, par conversation téléphonique, et par un tiers, en l'espèce l'assistante sociale en chef de la Maison d'accueil « [redacted] », et ce en date du 21 décembre 2017.

Cette demande a été comprise par le CPAS d'ANDERLECHT comme étant une demande de prise en charge de frais d'hébergement mensuels, pour une personne déjà admise en cette maison d'accueil, sans qu'il soit possible au vu des éléments produits, d'attribuer cette confusion à une faute dans le chef du CPAS d'ANDERLECHT plutôt qu'à une formulation déficiente au niveau de la demande.

- Que le déclinatoire de compétence devait être envoyé dans les 5 jours de la demande et que le manquement à cette obligation contraignait le CPAS d'ANDERLECHT à accorder l'aide en vertu de l'article 58, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 juillet 1976 ;

Le Tribunal rappelle que l'article 58, § 3, de la loi organique du 8 juillet 1976 impose une double obligation au CPAS qui reçoit une demande pour laquelle il ne se considère pas territorialement compétent :

- Transmettre la demande au CPAS qu'il estime compétent, dans les 5 jours calendrier de la réception de ladite demande et au moyen d'une lettre mentionnant les raisons de son incompétence ;

- Avertir le demandeur de cette transmission, dans le même délai et selon la même modalité.

En cas de manquement à cette double obligation, le CPAS est tenu d'accorder l'aide sociale sollicitée au demandeur pour autant qu'il remplisse les conditions du droit qu'il revendique, et ce tant qu'il n'a pas transmis la demande, ni communiqué les raisons invoquées pour justifier son incompétence (soit en l'espèce potentiellement du 21 décembre 2017 au 17 janvier 2018).

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, cette demande est devenue sans objet, et l'octroi de l'aide sociale ne peut s'imposer à titre de sanction.

Cela étant posé, si le CPAS manque à l'obligation dont question *supra*, ce qui est le cas en l'espèce et n'est d'ailleurs pas contesté, il commet une faute susceptible d'engager sa responsabilité civile si un dommage résulte de ce manquement.

À cet égard, Mme réclame :

- Une somme de 21,18 € à titre de réparation de son dommage matériel : à l'appui de cette demande, elle produit une facture de même montant des hôpitaux IRIS SUD. Il ressort cependant de l'instruction d'audience que cette facture est relative à des soins pour un problème de cheville résultant d'une chute, dont le Tribunal n'aperçoit pas le lien pouvant être fait avec le manquement reproché au CPAS d'ANDERLECHT ;
- Une somme de 300 € à titre de réparation de son dommage moral, *ex aequo et bono*, sans plus de précision et sans aucun justificatif, alors que le Tribunal observe que Mme . . . était hébergée par différentes structures d'accueil depuis plus de 18 mois au moment de sa demande, et disposait alors de ressources d'un montant mensuel de 1.109,94 € (supérieures donc au montant du revenu d'intégration sociale au taux isolé) lui permettant de trouver un logement et d'en assumer les frais, ce qu'elle fera de fait très peu de temps après sa demande.

Le Tribunal ne fera dès lors pas droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement ;

Après avoir entendu Mr Christophe MAES, Auditeur du travail, en son avis oral  
donné à l'audience publique du 13 novembre 2018 ;

Déclare le recours recevable mais non fondé ;

En conséquence, en déboute Madame.

Délaisse au CPAS d'ANDERLECHT ses propres dépens et le condamne au paiement  
des dépens de Madame liquidés à la somme de 131,18 € à titre  
d'indemnité de procédure, ainsi qu'au montant de 20 €, à titre de contribution au  
fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 13ème Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à  
laquelle étaient présents et siégeaient :

M. DEDOYARD Claude,	Juge,
Mme DHONDT Anouk,	Juge social employeur,
M. CALISTRI Dominique,	Juge social travailleur,

Et prononcé en audience publique du 27 -11- 2018  
à laquelle était présent :

M. DEDOYARD Claude,	Juge,
assisté par M. VANDE VOORDE Patrick,	Greffier.

Le Greffier,

Les Juges sociaux

Le Juge,

P. Vande Voorde

D. Calistri - A. Dhondt

C. Dedoyard

  


